

**Remarques présentées par le Président du Tribunal international du droit de la mer, M. le juge Tomas Heidar, à la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York
13 juin 2024**

Les contributions du TIDM à la clarification et au développement du droit de la mer : du plateau continental au changement climatique

Excellences,

Mesdames et Messieurs les invités,

Je tiens à remercier la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'organisation de cet événement annuel. Comme vous le savez tous, l'Allemagne est le pays hôte du Tribunal international du droit de la mer et je voudrais exprimer, au nom du Tribunal, nos sincères remerciements au Gouvernement allemand pour le fait qu'il s'acquitte aussi parfaitement de ses obligations à cet égard. Je suis reconnaissant d'avoir l'occasion de m'adresser à vous tous aujourd'hui. Le thème que j'ai choisi pour mes remarques concerne les contributions du TIDM à la clarification et au développement du droit de la mer.

En s'acquittant de sa fonction principale de règlement des différends, un tribunal international applique inévitablement le droit aux faits en cause. Ce faisant, des règles et des principes sont interprétés et, en conséquence, des décisions judiciaires sont rendues, qui offrent des indications extrêmement précieuses pour la bonne compréhension du droit international. Cela vaut certainement pour le règlement des différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Sachant que la Convention établit un ensemble étendu de règles régissant l'utilisation des océans et de leurs ressources, il va de soi que ses dispositions peuvent faire l'objet d'interprétations divergentes. Si la coopération entre les États parties, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, contribue à la mise en œuvre harmonieuse du droit de la mer, il n'en reste pas moins que des désaccords surgissent, d'où la nécessité de trouver des moyens pacifiques pour les résoudre.

Cela nous amène à l'une des caractéristiques essentielles de la Convention, à savoir son système de règlement des différends. Il n'est pas exagéré de dire que les rédacteurs de la Convention ont accordé une grande attention à cette question. Ils étaient fermement convaincus qu'un règlement efficace des différends était essentiel pour assurer l'équilibre entre les compromis complexes de la Convention et pour garantir son interprétation cohérente dans la pratique. Le résultat de leurs efforts est clairement visible dans les nombreux articles de la Convention qui régissent le règlement des différends de manière remarquablement détaillée.

Au sein du système de règlement obligatoire des différends, le Tribunal occupe une position unique en tant que seul organe judiciaire permanent créé par la Convention. Ayant obtenu un large consensus sur la création d'un nouvel organe juridictionnel spécialisé dans le droit de la mer, les rédacteurs de la Convention ont décidé - avec sagesse, peut-on dire avec le recul – de doter le Tribunal d'une structure institutionnelle distincte. À cet égard, je tiens à souligner la composition géographiquement représentative du collège des juges, l'accès élargi au Tribunal, qui s'étend dans certaines situations à des entités autres que les États Parties, et un cadre procédural efficace. En outre, le Tribunal jouit d'une compétence spéciale pour connaître de certaines affaires soumises unilatéralement par un État Partie, indépendamment de tout choix de moyens effectué en vertu de l'article 287 de la Convention. Ces cas de compétence spéciale sont au nombre de trois : la procédure de prescription de mesures conservatoires dans l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral, la procédure de prompt mainlevée et la procédure devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Depuis sa création il y a plus d'un quart de siècle, le Tribunal a été saisi de trente-trois affaires, dont deux sont pendantes. Aucune autre juridiction n'a traité autant d'affaires introduites sur le fondement des procédures obligatoires prévues à la partie XV, section 2, de la Convention. Il s'agit d'une tendance qui ne semble pas s'atténuer. Si l'on parcourt les différents arrêts, avis consultatifs et ordonnances de prescription de mesures conservatoires rendus par le Tribunal, il apparaît clairement que sa jurisprudence a fourni un terrain fertile pour la clarification et le développement de la Convention.

Une étude exhaustive de toutes les contributions apportées par le Tribunal au droit de la mer dépasserait largement le temps de parole qui m'est imparti. C'est pourquoi j'ai pensé qu'il serait plus fructueux de me concentrer sur notre jurisprudence la plus récente, à savoir les arrêts de la Chambre spéciale dans le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)* et le récent avis consultatif du Tribunal sur la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*.

Je commencerai par l'affaire *Maurice/Maldives*, qui a été soumise à une chambre spéciale du Tribunal par compromis conclu le 24 septembre 2019. Dans l'arrêt rendu le 28 janvier 2021 sur les exceptions préliminaires soulevées par les Maldives, la Chambre spéciale a estimé qu'elle était compétente pour statuer sur le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre les Parties dans l'océan Indien et que la demande présentée par Maurice à cet égard était recevable. Dans ce contexte, la Chambre spéciale a pris en considération les conclusions auxquelles était parvenue la Cour internationale de Justice (« CIJ ») dans son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*. Je tiens ici à souligner que la Chambre spéciale a apporté une précision précieuse sur la distinction entre le caractère obligatoire d'un avis consultatif de la CIJ et l'autorité dont il est revêtu. Tout en reconnaissant qu'un tel avis consultatif n'est pas obligatoire, la Chambre spéciale a observé que « les conclusions judiciaires qui y sont formulées n'ont pas moins de poids et font tout autant autorité que celles formulées dans les arrêts puisqu'elles le sont de manière tout aussi rigoureuse et minutieuse par "l'organe judiciaire principal" des Nations Unies ayant compétence en matière de droit international. »¹

Après le prononcé de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, la procédure a repris. Le 28 avril 2023, la Chambre spéciale a rendu son arrêt sur le fond, qui a été adopté à l'unanimité. La Chambre spéciale était appelée à délimiter la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien concernant la zone

¹ *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021, p. 77, par. 203.*

économique exclusive et le plateau continental. Avant de souligner les contributions apportées par cet arrêt, il semble opportun de rappeler le rôle accru joué par les cours et tribunaux internationaux dans ce domaine. Comme l'a indiqué le Tribunal dans le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, « [l]es décisions des cours et tribunaux internationaux, mentionnées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, présentent une importance particulière pour déterminer le contenu du droit applicable à la délimitation maritime en vertu des articles 74 et 83 de la Convention. »²

La Chambre spéciale a commencé par la délimitation en deçà de 200 milles marins. Je souhaite noter deux points importants à cet égard. Premièrement, l'affaire est remarquable en ce qu'elle concerne la délimitation entre deux États archipels. En conséquence, la Chambre spéciale s'est vu offrir une rare occasion d'expliquer diverses caractéristiques du régime juridique des États archipels, y compris les lignes de base archipélagiques et les récifs découvrants. Un autre point important qui mérite d'être souligné est le traitement des hauts-fonds découvrants, en l'espèce le récif de Blenheim, en tant que circonstance pertinente lors de la deuxième étape de l'application de la méthode de l'équidistance et des circonstances pertinentes. Cet aspect de l'arrêt peut être considéré comme une innovation dans la jurisprudence relative à la délimitation maritime.

Après avoir achevé la délimitation en deçà de 200 milles marins, la Chambre spéciale s'est penchée sur la question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Il convient de mentionner que les deux Parties avaient présenté des demandes à la Commission des limites du plateau continental (CLCS) concernant la zone en question dans cette affaire, mais que la CLCS n'avait pas encore formulé de recommandations à leur intention.

La Chambre spéciale a conclu que sa compétence pour délimiter le plateau continental portait non seulement sur le plateau continental en deçà de 200 milles

² *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 56, par. 184.

marins, mais également sur toute portion du plateau continental au-delà de cette limite. Toutefois, après avoir examiné trois trajectoires différentes d'un prolongement naturel jusqu'au point du pied de talus sur lequel Maurice fondait sa revendication d'un titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, la Chambre spéciale a considéré que la première trajectoire était « inadmissible pour des raisons juridiques au regard de l'article 76 de la Convention » car elle passait par le plateau continental des Maldives en deçà de 200 milles marins, qui n'est pas contesté par Maurice³. La Chambre spéciale a en outre estimé « qu'une incertitude substantielle exist[ait] sur le point de savoir si les deuxième et troisième trajectoires pourraient constituer le fondement du prolongement naturel de Maurice jusqu'au point critique du pied de talus. »⁴

La Chambre spéciale a conclu que compte tenu de cette incertitude substantielle, elle n'était pas en mesure de déterminer le titre de Maurice sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos. Par conséquent, dans les circonstances de l'espèce, La Chambre spéciale n'a pas procédé à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins entre Maurice et les Maldives.

Suivant la jurisprudence antérieure du Tribunal, à savoir l'affaire *Bangladesh/Myanmar* et le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, la Chambre spéciale a, dans l'affaire *Maurice/Maldives*, ajouté son grain de sel à la clarification juridique du plateau continental extérieur. L'une de ses principales contributions est la manière méticuleuse dont elle a appliqué le critère de l'incertitude substantielle, qui a été développé à l'origine par le Tribunal dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*. Il ressort de l'arrêt que la Chambre spéciale s'est livrée à une évaluation minutieuse et lucide non seulement des arguments juridiques, mais aussi des éléments de preuve présentés par les Parties.

³ *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, arrêt du 28 avril 2023, par. 444 et 449.

⁴ *Ibid.*, par. 449.

En plus d'appliquer le critère de l'incertitude substantielle, la Chambre spéciale a expliqué la raison sous-jacente de son utilisation. L'arrêt précise que ce critère « vise à atténuer le risque que la CLPC puisse adopter, dans ses recommandations, une position différente concernant les titres de celle qu'une cour ou un tribunal aurait auparavant prise dans un arrêt. »⁵ En outre, l'arrêt explique que la prudence est encore plus justifiée en l'espèce par le risque de préjudice aux intérêts de la communauté internationale dans la Zone internationale des fonds marins et le principe du patrimoine commun. En somme, la Chambre spéciale a fourni un modèle bien raisonné et prudent que d'autres cours et tribunaux internationaux pourraient souhaiter suivre, dans des circonstances appropriées, lorsqu'ils traiteront la question du titre à un plateau continental au-delà de 200 milles marins.

À présent, permettez-moi d'évoquer le dernier fait nouveau intervenu au Tribunal : le prononcé, le 21 mai 2024, de son avis consultatif unanime sur la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*. Il convient de rappeler que le 26 août 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, que j'appellerai « la Commission », avait décidé de demander au Tribunal un avis consultatif sur deux questions.

La première question était formulée comme suit :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la [Convention], notamment en vertu de la partie XII :

- a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

⁵ Ibid., par.433.

La deuxième question était formulée comme suit :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la [Convention], notamment en vertu de la partie XII :

- b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

Vous vous souviendrez peut-être qu'en début de semaine, j'ai résumé l'historique de la procédure ainsi que les conclusions du Tribunal dans mon allocution devant la Réunion des États Parties à la Convention. Plutôt que de reprendre ces éléments, je me propose de mettre en lumière la spécificité de l'avis consultatif en attirant votre attention sur trois points en particulier.

Le premier aspect notable de l'avis consultatif est l'attention particulière qui y est accordée à la science du changement climatique et à son rapport avec l'océan. Comme le phénomène du changement climatique était au cœur des questions posées par la Commission et comportait nécessairement des aspects scientifiques, le Tribunal a décidé de consacrer une section entière de l'avis consultatif au contexte scientifique de l'affaire⁶. Dans ces paragraphes, le Tribunal s'est largement appuyé sur les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, habituellement désigné par l'acronyme « GIEC ». Il est important de noter que le Tribunal a observé que la plupart des participants à l'instance reconnaissaient que ces rapports constituaient « des évaluations faisant autorité des connaissances scientifiques sur le changement climatique »⁷. En examinant les rapports les plus pertinents, le Tribunal a non seulement résumé leur contenu, mais également expliqué les questions méthodologiques, telles que l'utilisation de différents niveaux de confiance, et la façon dont ils sont soumis à un examen et ensuite entérinés par les pays membres du GIEC. En outre, il convient de mentionner que la notion de « meilleures données scientifiques disponibles » a été prise en compte dans

⁶ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 45.

⁷ *Ibid.*, par. 51.

l'analyse juridique développée par le Tribunal dans ses réponses aux questions soumises par la Commission. À ce sujet, le Tribunal a établi un lien important entre cette notion et le GIEC en déclarant qu'« [e]n ce qui concerne le changement climatique et l'acidification des océans, les meilleures connaissances scientifiques disponibles se trouvent dans les travaux du GIEC, lesquels reflètent le consensus scientifique. »⁸

Deuxièmement, l'avis consultatif illustre parfaitement la pertinence de la Convention face aux défis contemporains du droit de la mer. La Convention, en tant que cadre constitutionnel, est souvent louée pour sa portée globale ainsi que pour les termes généraux et ouverts que l'on retrouve dans nombre de ses dispositions. Ces caractéristiques permettent à la Convention de s'appliquer à de nouvelles questions liées aux océans que ses rédacteurs n'avaient pas nécessairement à l'esprit dans les années 1970 et au début des années 1980. Le changement climatique en est un excellent exemple. Bien que des termes tels que « changement climatique », « émissions de gaz à effet de serre » ou « acidification des océans » ne figurent pas dans la Convention, l'avis consultatif montre clairement que cela ne place pas ces phénomènes en dehors de son champ d'application. Permettez-moi de démontrer ce point en me référant à l'interprétation par le Tribunal de la notion de « pollution du milieu marin » et de son application aux émissions anthropiques de GES.

Le Tribunal a observé que la première question que lui avait soumise la Commission portait sur les obligations particulières des États Parties à la Convention de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine eu égard aux effets nuisibles qu'ont ou peuvent avoir le changement climatique et l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère.⁹ Notant que la première question reposait sur la prémisse que ces obligations s'appliquaient nécessairement au changement climatique et à l'acidification des océans, le Tribunal a indiqué que la validité de cette prémisse ne pouvait être présumée et devait donc être examinée¹⁰.

⁸ Ibid., par. 208.

⁹ Ibid., par. 154.

¹⁰ Ibid., par. 158.

Le Tribunal a par conséquent examiné si les émissions anthropiques de GES entraient dans la définition de la « pollution du milieu marin » donnée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention¹¹. Je vais vous lire cette disposition :

Aux fins de la Convention : [...] on entend par « pollution du milieu marin » l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément [...].

Après un examen approfondi, le Tribunal a conclu que les GES anthropiques sont des substances, que leurs émissions sont produites « par l'homme » et que, en introduisant du dioxyde de carbone et de la chaleur (énergie) dans le milieu marin, ces émissions provoquent des changements climatiques et une acidification des océans qui ont des « effets nuisibles »¹². Dès lors, ayant déterminé que les trois critères de la définition étaient tous remplis, le Tribunal a conclu que les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère constituent une « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa 4, de la Convention¹³.

Le troisième et dernier aspect de l'avis consultatif que je souhaite souligner est l'approche que le Tribunal a adoptée en ce qui concerne l'interprétation de la Convention et la relation entre la Convention et d'autres règles pertinentes du droit international, appelées « règles extérieures ». Le Tribunal a expressément reconnu l'importance de la coordination et de l'harmonisation entre la Convention et les règles extérieures. De l'avis du Tribunal, il est important de réaliser cet objectif « pour clarifier et éclairer le sens des dispositions de la Convention et pour que

¹¹ Ibid., par. 159.

¹² Ibid., par. 164, 165 et 178.

¹³ Ibid., par. 179 et 441 3) a).

celle-ci demeure un instrument vivant »¹⁴. La relation entre les dispositions de la partie XII de la Convention, intitulée « Protection et préservation du milieu marin », et les règles extérieures a été jugée particulièrement importante en l'espèce¹⁵.

Le Tribunal a apporté une autre précision utile en catégorisant clairement trois mécanismes distincts par lesquels une relation est établie entre les dispositions de la partie XII de la Convention et les règles extérieures. Ces mécanismes sont les règles de référence contenues dans la partie XII de la Convention, l'article 237 de la Convention et la méthode d'interprétation, telle qu'elle est présentée dans l'article 31, paragraphe 3 c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ou « Convention de Vienne », qui exige qu'il soit tenu compte, en même temps que du contexte, de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

Le Tribunal est également allé au-delà de la simple catégorisation, en exposant la raison d'être de ces mécanismes ou en expliquant leur portée. Ainsi, l'article 237 de la Convention, qui précise la relation de la partie XII de la Convention avec d'autres traités relatifs à la protection et la préservation du milieu marin, a été décrit comme « reflét[ant] l'impératif de cohérence et de soutien mutuel entre les règles applicables »¹⁶. En outre, le Tribunal a noté que les règles de référence contenues dans la partie XII de la Convention et l'article 237 de la Convention « démontrent l'ouverture de la partie XII à d'autres régimes conventionnels »¹⁷. En ce qui concerne la méthode d'interprétation présentée à l'article 31, paragraphe 3 c), de la Convention de Vienne, le Tribunal a précisé que le terme « toute règle pertinente de droit international » englobe à la fois les règles pertinentes du droit conventionnel et celles du droit coutumier¹⁸.

L'évaluation par le Tribunal de l'obligation de prendre des mesures nécessaires au titre de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention constitue un premier exemple de la manière dont la relation entre la Convention et les règles

¹⁴ Ibid., par. 130.

¹⁵ Ibid., par. 130.

¹⁶ Ibid., par. 133.

¹⁷ Ibid., par. 134.

¹⁸ Ibid., par. 135.

extérieures fonctionne dans la pratique. Certains participants à l'instance ont estimé que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ou « CCNUCC », et l'Accord de Paris constituent une *lex specialis* par rapport aux obligations des États Parties découlant des dispositions plus générales de la Convention. Dans la même veine, plusieurs participants ont exprimé l'avis, à propos des obligations concernant l'effet du changement climatique, que la Convention ne crée pas en soi d'engagements plus stricts que ceux énoncés dans la CCNUCC et l'Accord de Paris¹⁹.

Le Tribunal est parvenu à des conclusions différentes sur ces questions. À cet égard, il me semble opportun de citer un passage remarquable de l'avis consultatif, qui explique son raisonnement de manière plus détaillée :

Le Tribunal ne considère pas qu'il suffirait, pour remplir l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris. La Convention et l'Accord de Paris sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d'obligations. Si l'Accord de Paris complète la Convention en ce qui concerne l'obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, il ne s'y substitue pas pour autant. L'article 194, paragraphe 1, impose aux États l'obligation juridique de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, dont des mesures pour réduire ces émissions. Un État qui ne se conformerait pas à cette obligation engagerait sa responsabilité internationale.²⁰

J'en arrive maintenant au terme de mon exposé. En s'appuyant sur une augmentation constante de sa jurisprudence, en nette progression ces derniers temps, le Tribunal a démontré sa capacité et sa volonté de remplir la mission qui lui a été confiée par les États Parties à la Convention. En s'attelant à sa tâche, le Tribunal a contribué de manière significative à la clarification et au développement du droit de la mer. Comme le montrent l'affaire *Maurice/Maldives* et l'avis consultatif rendu à la demande de la Commission, le Tribunal n'a pas hésité à élucider

¹⁹ Ibid., par. 220.

²⁰ Ibid., par. 223.

certaines des questions juridiques les plus complexes découlant de la Convention. À n'en point douter, le Tribunal est prêt à se charger de l'ensemble des questions relatives au droit de la mer, qui vont du plateau continental jusqu'au changement climatique. Les réalisations du Tribunal le placent en bonne position pour continuer de s'acquitter au XXI^e siècle de son mandat d'instance de premier plan pour le règlement pacifique des différends relatifs aux océans.